REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

DECISION CONJOINTE N°_____MINSANTE/CRC du
Portant Règlement Intérieur Ad Hoc pour l'Election du Président de la Croix-Rouge Camerounaise lors de l'Assemblée Générale extraordinaire élective.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET LE PRESIDENT PAR INTERIM DE LA CROIX ROUGE CAMEROUNAISE,

Vu la Constitution de la République du Cameroun ;
Vu la Loi N° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la Liberté d'Association au Cameroun;
Vu le Décret N°63/DF/6 du 9 janvier 1963 portant reconnaissance de la Croix-Rouge Camerounaise comme Association d'utilité publique ;
Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le Décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la Décision N° 0266/D/MINSANTE/CAB du 02 mars 2017 mettant en place un Comité Technique Ad Hoc chargé de la préparation de l'Assemblée Générale Extraordinaire élective de la Croix-Rouge Camerounaise ;
Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la Croix-Rouge Camerounaise du 12 novembre 2012 ;
Considérant les correspondances, N° B70/d-24/SG/PM du 13 Février 2017 et N° B70/d-24/SG/PM du 13 Février 2017 ;
Considérant les conclusions des réunions de concertation MINSANTE- Croix-Rouge Camerounaise en date du 04 janvier, 11 janvier et 28 février 2017 ;

DECIDENT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- **(1)** La présente Décision conjointe porte Règlement Intérieur Ad Hoc pour l'Election du Président de la Croix-Rouge Camerounaise lors de l'Assemblée Générale extraordinaire élective.

(2) Pour ce qui concerne les membres du Comité de Direction, leur élection est régie par l'article 12, alinéa 1 du Règlement Intérieur de la Croix Rouge Camerounaise.

Article 2.- Le présent Règlement Intérieur est caduc une fois l'élection du Président terminée, validée et constatée.

CHAPITRE II :
DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA CROIX ROUGE CAMEROUNAISE

Article 3.- Le Président de la Croix-Rouge Camerounaise est élu au suffrage secret à un tour. Le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix est élu.

Article 4.- Sont électeurs, les Présidents des Comités départementaux ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 5.- Est éligible tout citoyen camerounais remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de trente-cinq (35) ans au moins à la date de dépôt du dossier de candidature ;
- disposer d'une carte de membre d'un Comité départemental de la Croix-Rouge Camerounaise en cours de validité ;
- être à jour de ses cotisations dans son Comité départemental;

- jouir de toutes ses facultés mentales et physiques;
- jouir de tous ses droits civiques
- ne pas faire l'objet de sanction pour des motifs visés à l'article 15 des Statuts de la Croix-Rouge Camerounaise ;

Article 6.- **(1)** Ne sont pas éligibles, dans l'esprit des Principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

a) les anciens membres de la Croix-Rouge Camerounaise ayant été frappés d'exclusion;
b) les leaders et responsables des partis politiques, associations et assimilés ;
c) les chefs de confessions religieuses (évêques, imams, curés et pasteurs);
d) les fonctionnaires occupant des postes de responsabilité dans l'Administration publique ou parapublique ;
e) les députés et sénateurs en fonction ;
f) les agents rémunérés par la Croix-Rouge Camerounaise et /ou des autres composantes du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge ;

(2) Les conditions d'inéligibilité ci-dessus reprises prennent fin cinq (05) années après la cessation des fonctions sus-énumérées.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7.- Il est créé une Commission électorale Ad Hoc pour la conduite du Processus Electoral du Président de la Croix-Rouge Camerounaise. A ce titre, elle est chargée de :
- l'examen des dossiers de candidature ;
- la publication du fichier électoral ;
- la conduite du processus électoral ;
- la publication des résultats.
- la gestion du contentieux pré et post-électoral ;

Article 8.- Placée sous la Coprésidence du Ministre en charge de la Santé Publique, et du Président par intérim de la Croix-Rouge Camerounaise, la Commission électorale Ad Hoc est composée de deux rapporteurs (MINSANTE et CRC) et de deux assesseurs (MINSANTE et CRC) ;

Article 9.- La composition de la Commission électorale Ad Hoc est constatée par une Décision conjointe MINSANTE-CRC.

Article 10.- Le dossier de candidature à la Présidence de la Croix Rouge Camerounaise, est monté en deux (02) exemplaires dont un original et une copie comportant les pièces suivantes :
- une lettre de motivation présentée dans les deux langues officielles ;
- une profession de foi dans les deux langues officielles ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité datant de moins de trois mois;
- une photocopie de la carte de membre en cours de validité ;
-un certificat médical datant de moins de trois mois.

Article 11.- **(1)** Le dossier de candidature est déposé sous pli fermé et scellé contre récépissé au secrétariat du Président par intérim de la Croix Rouge Camerounaise au plus tard vingt cinq (25) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire élective.

(2) le dossier est ensuite transmis par bordereau sous peine de nullité et de sanction au Cabinet du Ministre de la Santé publique.

(3) La Commission électorale Ad hoc, publie vingt (20) jours avant la tenue de l'Election, la liste des candidats retenus ainsi que les dossiers rejetés accompagnés des motifs de rejet.

Article 12.- La présente décision sera enregistrée, publiée, puis communiquée partout où besoin sera.

FAIT A YAOUNDE, LE

Le Président par intérim de la Croix Rouge Camerounaise

EL HADJ MODIBO HALIDOU

Le Ministre de la Santé Publique

André MAMA FOUDA